

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1960.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter la reconversion professionnelle des Français rapatriés (Extrême-Orient, Proche-Orient, Tunisie, Maroc, etc.) en leur octroyant le bénéfice des dispositions sur le reclassement des handicapés physiques et l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BETHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les événements politiques survenus au cours de ces dernières années en Orient, au Proche-Orient et en Afrique, ont bouleversé profondément, quand ils ne les ont pas détruites, les communautés françaises qui y étaient implantées, souvent depuis plus d'un siècle.

Des milliers de nos compatriotes, victimes de l'injustice du temps et des hommes ont dû quitter, parfois dans les conditions les plus brutales, un pays qu'ils avaient adopté, où se trouvaient leurs morts, qu'ils durent abandonner, en même temps qu'ils abandonnaient les souvenirs de toute une vie, leurs biens, leur fortune, leur situation.

Ils sont arrivés ruinés, désorientés dans leur patrie, un pays que beaucoup n'avaient jamais vu, mais qu'ils avaient appris à aimer, car c'était la patrie de leurs pères, et on ne saurait assurer que l'accueil qu'ils reçurent fut un réconfort pour tant de peines et de misères, et qu'il fut à la hauteur de leur détresse et de leur désarroi.

Le cas des Français d'Égypte, mis en demeure de quitter le pays en quelques heures, fut particulièrement typique, et entre tant d'autres, parmi les plus douloureux.

Un effort d'entraide s'imposait alors, qui s'est heurté à la seule objection qu'il n'eût pas dû rencontrer : celle des impératifs budgétaires.

Après trois ans écoulés, un grand nombre de rapatriés ne reçoivent, pour subsister, qu'un secours dont le montant suffit à peine à régler le prix d'une chambre d'hôtel. Et, si les jeunes ont pu trouver une situation, les plus âgés sont toujours en quête d'un emploi : un emploi quelconque, sans commune mesure avec celui qu'ils s'étaient créé. Pour ceux-ci, une reconversion s'impose, à laquelle ils doivent se résoudre, et ils s'y prêteraient volontiers puisque aussi bien il ne peuvent faire autrement.

Mais il paraît admis en France qu'au-delà d'un certain âge les Français, auraient-ils même conservé la plénitude de leur vigueur physique et de leur intelligence, et quelles que soient les connaissances les plus diverses acquises par eux un peu partout au cours de leur longue carrière, sont inutilisables.

Le précédent que constitue le refus de reclassement des Français expulsés d'Égypte, est à méditer. Car le pays risque, si des mesures urgentes ne sont pas adoptées, de voir grossir son contingent de chômeurs d'un nombre accru d'autres Français, dans la force de l'âge, provenant des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique Noire, victimes, eux aussi, d'événements auxquels ils n'eurent aucune part.

Si l'on veut bien ne pas oublier aussi que leur présence outre-mer, vivement encouragée durant des générations par les Gouvernements de la Métropole, a contribué grandement à y développer la culture et l'influence françaises, on peut mesurer l'injustice de leur sort.

Au cours de la séance du Sénat du 17 novembre, M. le Ministre du Travail a donné l'assurance que la question était loin de le laisser indifférent. Il a déclaré avoir mis en œuvre un ensemble de dispositions afin d'assurer aux rapatriés les plus grandes possibilités de se refaire une vie.

Une procédure spéciale de compensation a été instaurée qui joue en leur faveur. Il a pris l'engagement d'intervenir de façon pressante auprès de certaines entreprises et de certains employeurs. Mais il apparaît bien que rien de sérieux, rien de durable, ne peut s'édifier par une action de persuasion, par une intervention si pressante qu'elle soit des services du Ministère du Travail auprès des employeurs. La preuve en a été faite au cours des trois dernières années.

Le procédé de sauvegarde le plus rationnel consisterait, semble-t-il, à faire bénéficier nos compatriotes rapatriés des dispositions légales concernant les travailleurs handicapés, et l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, car, eux aussi, en raison des événements qui les ramenèrent en France, et en raison de leur âge, sont des handicapés. L'assimilation se justifie.

Si l'on retient qu'un grand nombre se reclasseront d'eux-mêmes, par exemple dans l'agriculture, si l'on retient que seuls les Français ayant atteint un certain âge pourraient être admis au bénéfice de ces mesures, on réalise que la réglementation que l'on propose de leur étendre ne sera pas bouleversée par l'adjonction de quelques milliers de bénéficiaires.

L'Allemagne fédérale s'est trouvée en face de problèmes de reclassement autrement vastes et angoissants quand il lui fallut absorber les réfugiés de l'Allemagne de l'Est et elle les a résolus dans des conditions rapides et convenables.

La France, pour ses compatriotes revenus d'Outre-Mer et qui l'ont tant servie, ne saurait se montrer inférieure à une tâche moins étendue.

Il s'agit d'une mesure de solidarité qui, faute d'avoir pu se réaliser au moment où elle était le plus nécessaire, doit désormais être imposée.

La proposition tend à faire bénéficier les Français non fonctionnaires, revenus dans la Métropole contre leur gré, des mêmes dispositions légales et réglementaires que les diminués physiques et les mutilés de guerre en matière de priorité d'emploi et de placement, à les comprendre dans le pourcentage d'emplois que les établissements industriels et commerciaux et en général toutes les entreprises énumérées à l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957 sont tenus de réserver.

Il ne semble pas devoir soulever d'objections. En effet, ainsi qu'il est dit plus haut, il ne devrait jouer qu'au bénéfice des rapatriés ayant dépassé un certain âge.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont déclarées applicables aux personnes de nationalité française non fonctionnaires, âgées de plus de 45 ans, ou sans limite d'âge en cas d'infirmité évaluée, qui ont dû quitter contre leur gré les pays de leur résidence, au Proche-Orient ou en Afrique, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1956 :

a) les dispositions des articles 3, 9, 10, 12, 14, 15, 20, 23 et 24 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des handicapés physiques ;

b) les dispositions du décret n° 59-954 du 3 août 1959 qui a harmonisé l'application de la loi précitée et celle du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

### Art. 2.

Les postulants devront produire, outre les justifications d'état civil, un certificat de l'autorité administrative française en poste au lieu de sa résidence ou du département intéressé attestant la réalité de celle-ci et les circonstances de leur départ.